

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 31 mars 2009

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DES  
COLLECTIVITES ET DES  
TERRITOIRES  
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Valérie DELVAL

TEL.: 04.75.79.28.75  
FAX : 04 75 79 29.49  
☎ : valerie.delval@drome.pref.gouv.fr

**ARRETE n°09-1156**  
**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**  
**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIETE GERFLOR SA**  
**Commune de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX**

**Le Préfet de la DROME**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement – livres II et V .

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-5703 du 27 novembre 2001 autorisant la société GERFLOR S.A. à exploiter un établissement de fabrication de revêtements de sols plastiques à Saint-Paul-Trois-Châteaux (26130), ZI du Bois des Lots ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 décembre 2008 ;

VU l'avis du 26 février 2009 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté , le 13 mars 2009 ;

CONSIDERANT que la problématique environnementale principale est le rejet de COV ;

CONSIDERANT que malgré de nombreuses contraintes techniques, l'utilisation de nouvelles matières (encre à l'eau, vernis UV...) a permis d'abaisser les émissions de 1200 tonnes par an dans les années 2002 vers environ 30 tonnes par an aujourd'hui ;

CONSIDERANT que les modifications techniques associées, les évolutions de la société et les évolutions réglementaires entraînent des modifications de l'arrêté préfectoral n°01-5703 du 27 novembre 2001 susvisé ;

CONSIDERANT que les nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité

du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°01.5703 du 27 novembre 2001 est modifié comme suit:

NATURE DES ACTIVITES	NUMERO DE NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Atelier de reproduction graphique sur tout support utilisant l'héliogravure comme procédé d'impression ; la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support dépasse 200 kg/jour, elle s'élève à 3 200 kg/jour.	2450.2° a	A
Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée dépasse 10 tonnes par jour, elle s'élève à 270 tonnes par jour.	2661.1.a	A
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant < 20t/j:	2661.2.b	D
Stockage de matières plastiques halogénées (PVC) d'un volume maximal de 3 600 m <sup>3</sup> .	2662.2°a	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair du fluide, la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres :  * Chaudières lignes enduction fluide TRANSCAL N ou similaire * Quantité totale de fluide : 1000 litres * Circuit primaire chaudière « PRESSE 2000 » : . fluide utilisé : TRANSCAL N ou similaire . quantité totale de fluide : 13 000 litres	2915.1° a)	A
Application, chauffage, séchage de vernis, peinture sur support quelconque ; l'application est effectuée par tout procédé autre que le trempé ; la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour, elle s'élève à 3 200 kg/jour.	2940.2°a	A

Dépôt de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure à 10m <sup>3</sup> et inférieur à 100m <sup>3</sup>	1432.2.b	DC
Installations de combustion consommant du fioul domestique ou du gaz naturel, d'une puissance thermique globale maximale supérieure à 20 MW :  Puissance totale : 22,629 MW	2910.A.1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW :  Puissance totale : <u>2399 KW</u>	2920.2.a	A

<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide, la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.</p> <p>* Circuit secondaire « PRESSE 2000 »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> fluide utilisé : huile siliconée</li> <li><input type="checkbox"/> point éclair : 240°C</li> <li><input type="checkbox"/> température d'utilisation : 190°C</li> <li><input type="checkbox"/> quantité totale de fluide : 27000 litres</li> </ul>	2915.2°	D
Installation de remplissage en gaz inflammable liquéfié, de réservoirs alimentant des moteurs de chariots élévateurs.	1414.3	D
<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :</b> L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée étant de 9775 kW	2921.1.a	A
<b>Préparation, fabrication, transformation, conditionnement de substances radioactives</b> Stockage et utilisation de radioéléments en sources scellées Activité totale Q= 16,650 Gbq	1715	A

## ARTICLE 2

L'article huit de l'arrêté préfectoral n° 01.5703 du 27 novembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

- **Détention et mise en œuvre de substances radioactives**

### Dispositions générales

#### Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Sr90	1.85GBq	Scellée	Mesure d'épaisseur	Usine 4m ligne 1
Sr90	1.85GBq	Scellée	Mesure d'épaisseur	Usine 4m ligne 1
Sr90	1.85GBq	Scellée	Mesure d'épaisseur	Usine 4m ligne 2
Sr90	1.85GBq	Scellée	Mesure d'épaisseur	Usine 4m ligne 2
Sr90	1.85GBq	Scellée	Mesure d'épaisseur	Usine 4m ligne 2
Sr90	1.85GBq	Scellée	Mesure d'épaisseur	Usine 2m ligne 1
Sr90	1.85GBq	Scellée	Mesure d'épaisseur	Usine 2m ligne 1
Sr90	1.85GBq	Scellée	Mesure d'épaisseur	Usine 2m ligne 1
Sr90	1.85GBq	Scellée	Mesure d'épaisseur	Usine 2m ligne 1

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

#### Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

### **Modifications**

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Cessation d'exploitation**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé..

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

### **Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

### **Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

*Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :*

*Unité d'expertise des sources  
IRSN/DRPH/SER  
BP 17 - 92262 Fontenay-aux-roses*

### **Personne responsable**

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le nom de la personne responsable et changement de celle-ci devront être obligatoirement être déclarés au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### **Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un

bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R 4452-12 du code du travail et R 1333-44 du code de la santé ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3. du présent arrêté.

#### **Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration**

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

*Remarque : En cas d'incidents, pertes, vols : Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN : fax n° 01 46 54 50 48*

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

#### **Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 1452.1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

### **Consignes de sécurité**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des

différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'urgence interne ou, le cas échéant, le plan d'opération interne, prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

### **Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides**

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.



En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

### **Conditions particulières d'emploi de sources scellées**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions complémentaires concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°01.5703 sont annulées et remplacées par:

"les installations de la société GERFLOR PROVENCE à Saint Paul Trois Châteaux, classées en régime

d'autorisation au titre de la rubriques 2921, sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air."

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions du point 2 de l'annexe 5 de l'arrêté n°01.5703 du 27 novembre 2001, sont annulées et remplacées par:

"la société GERFLOR PROVENCE à Saint Paul Trois Châteaux est tenue de garantir la conformité de ses rejets à l'arrêté d'autorisation de déversement et tel que défini dans la convention spéciale de déversement du 17 décembre 2007."

#### **ARTICLE 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont formellement réservés.

#### **ARTICLE 6 -Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société GERFLOR à Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

**ARTICLE 7 -** Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

#### **ARTICLE 8- Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Grenoble:

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

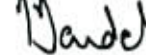
## ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Monsieur le chef de subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera diffusé à :

- le Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur de la société GERFLOR à Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Fait à Valence, le **31 MARS 2009**  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie-Paula BARDECHE

Pour copie conforme  
L'Attaché,



I. DUPERRAY-LAJUS

